

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Bénard	Marco	La Corporation Canaccord Capital	2009-03-31
Biron	Daniel	BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	2009-03-31
Black	Lloyd Scott	BMO Ligne d'action inc.	2009-03-30
Bleau	Philippe	Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	2009-04-06
Blomqvist	Gregory Senthil	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-03-20
Boivin	Gino	La Corporation Canaccord Capital	2009-04-01
Boivin	Steve	La Corporation Canaccord Capital	2009-04-02
Bouthot	Lyne	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-03-27
Brassard	Linda Marie Chantal	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-03-26
Chung	Melissa Pui-Man	Blackmont Capital inc.	2009-02-25
Cope	Jason Tyler	Scotia Capitaux inc.	2009-03-25
Desrochers	Liette	BMO Ligne d'action inc.	2009-03-31
Hacker	Rory Jay	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-03-30
Hauver	Geoffrey Edgar	Edward Jones	2009-03-31
Hughes	Robert Edward	La Corporation Canaccord Capital	2009-03-30
Jason	Catherine Melanie Mathilde	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-03-23
Kondra	Sean William	La Corporation Canaccord Capital	2009-03-30
Krutous	Taras Aleksandrovich	La Corporation Canaccord Capital	2009-03-30
Lach	Catherine Eva Joanne	Edward Jones	2009-04-02
Lalonde	Eric Ray	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-03-04
Mahil	Unveer Kaur	BMO Ligne d'action inc.	2009-04-03
Mazzone	Domenico Antonio	La Corporation Canaccord Capital	2009-03-30
Melnyk	Larry Joseph	La Corporation Canaccord Capital	2009-04-01
Metcalfe	John Michael	UBS Valeurs Mobilières Canada inc.	2009-03-27
Nemirovski	Andrei	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2009-03-20
Rouiller	Stephane	La Corporation Canaccord Capital	2009-03-31
Stevenson	Matthew Lyle	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-03-27
ST-Hilaire	Louis	Financière Banque Nationale inc.	2009-03-31
Sutherland	Donald Scott	La Corporation Canaccord Capital	2009-04-03
Tardif	Anne	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-03-31
Van Allen	John Gilbert	BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	2009-04-01

Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Bourque	Michel	Addenda Capital inc.	2009-03-31
Brown	Jeffrey	Gestion de placements Highstreet	2009-04-02
Dion	Frederic	Gestion de portefeuille Natcan inc.	2009-03-27
Featherby	Robert	Jones Heward Conseiller en valeurs inc.	2009-04-07
Gauthier	Stephen	Gauthier & Cie, gestion de placements inc.	2009-03-13
Graham	Gerald	Fiera Capital inc.	2009-03-31
Greene	Andrew	Conseillers Mondiaux NT	2009-04-03

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet

		auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
	3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
	3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a	Assurance de dommages (Courtier)	
	4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
	4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a	Expertise en règlement de sinistres	
	5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
	5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
	5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
	5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
	5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises	
6	Planification financière	
7	Courtage en épargne collective	
8	Courtage en contrats d'investissements	
9	Courtage en plans de bourses d'études	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
179704	Amstutz	Michaël	1A	2009-04-03
152441	Balthazar	Daniel	5A	2009-04-02
172494	Beaudry-Soucy	Gabriel	7	2009-04-01
151599	Berthiaume	Manon	1B	2009-04-03
161624	Bertin	Marie-Christine	7, F	2009-04-02
168703	Bibaud	Sylvie	7	2009-04-01
168703	Bibaud	Sylvie	1A, 2B	2009-04-06

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
180325	Bouchard	Serge	1A	2009-04-01
179172	Bouchard	Sabrina	1A	2009-04-02
104484	Boudreault	Réal	1A	2009-04-06
171661	Bourassa	Hélène	4B	2009-04-03
157585	Briggs	Marielle	4A	2009-04-07
102410	Bénard	Marco	1A, 2A	2009-04-03
105654	Cabot	Georges	2A	2009-04-02
106045	Caron	Monique	6	2009-04-07
106604	Chang	Steve	1A	2009-04-02
106604	Chang	Steve	7	2009-03-31
181295	Charles	Marie Nathalie	7, F	2009-04-02
156622	Charron	Renée	7	2009-03-31
107265	Cinq-Mars	Sylvain	3C	2009-04-07
108845	Dancause	Frédéric	1A, 2A, 6	2009-03-26
150056	Daye	Gavin James	7	2009-04-02
109575	Desbiens	Nathalie	6	2009-04-01
168390	Deschênes	Anne-Marie	4A	2009-04-06
174379	Dubé	Frédéric	1A	2009-04-07
111159	Dufour	Rodrigue	4A	2009-04-01
170998	Désilets	Marie-Eve	7	2009-03-31
111764	Ellis	Bernadette	7	2009-04-01
166710	Ethier	Joannie	7	2009-03-31
111883	Fabre	Richard	6	2009-04-07
168757	Forgues	Yannick	7, F	2009-03-31
112892	Franciscaut	Félix	3A	2009-04-03
113761	Garneau	Michel	6	2009-04-07
162999	Gaudreau	Yvan	4A	2009-04-02
133205	Gauthier-Tremblay	Michèle	6	2009-04-06
158429	Girard	Luc	7	2009-03-31
173374	Giroux	Sylvie	4B	2009-04-02
172611	Godbout -Turgeon	Nicolas	1A, 6	2009-04-06
172611	Godbout -Turgeon	Nicolas	7	2009-04-02
115068	Gosselin	Raymond	1B	2009-04-03
178276	Gosselin	Nathalie	1A	2009-04-06
115406	Grégoire	Louis	7	2009-03-30
144752	Guy	Sonia	5D	2009-04-07
165541	Ilagan	Angelito	1A	2009-03-26
180022	Jacques	Lorentz	1A	2009-04-02

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
117032	Jean	Mario	7	2009-04-01
117032	Jean	Mario	1A, 2A	2009-04-03
156786	Jolin	Thomas	7, F	2009-03-31
178350	Kenne Tatsambon	Simplice	7	2009-03-30
178350	Kenne Tatsambon	Simplice	1A	2009-04-02
118304	Lafontaine	Nancy	4B	2009-04-06
178513	Lapointe	Gilles	1A	2009-04-02
174286	Lee	Jessica	4A	2009-04-07
181190	Legault	Claude	1A	2009-04-01
173387	Legault	Claudie	7	2009-03-31
173115	Lemay	Frédéric	4B	2009-04-07
121474	Lessard	Lisette	4A	2009-04-07
179125	Lyoubi	Zoubida	1A	2009-03-26
161454	Létourneau	Carl	1A	2009-04-02
146781	Mailloux	Pierre	7	2009-03-31
148128	Maltais	Fabien	1A	2009-04-06
154008	Maragos	Constantinos	7	2009-03-30
140083	Marquis	Lyette	5D	2009-04-03
172065	Martel-Perreault	Dominic	1A	2009-04-02
123698	Mercier	Lynn	7	2009-03-31
173551	Moquin	Claude	1A	2009-04-02
173551	Moquin	Claude	7	2009-04-03
181994	Mountain	Julie	3B	2009-04-03
149942	Murray	Edith Anne	3B	2009-04-03
159540	Ménard	Sylvie	7	2009-04-01
158941	Ng Kwai Hang	Dennis	1A, 7	2009-04-01
179156	Ochoa	Carlos-Andrés	7	2009-04-01
179156	Ochoa	Carlos-Andrés	1A	2009-04-06
125522	Pagé	Pierre	4A	2009-04-03
125969	Paré	Sylvie	7	2009-04-02
126381	Pelletier	Guy	6	2009-04-06
126381	Pelletier	Guy	7,F	2009-04-02
179756	Phillips	Frances	7	2009-04-01
179516	Piché	Suzie	7, F	2009-03-31
127363	Poirier	Claude	7	2009-03-28
164819	Proulx	Catherine	4B	2009-04-07
157977	Ratté	Denis	1A	2009-04-03
177998	Renaud	France	7	2009-04-02

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
152576	Richelmi-Richard	Christiane	4A	2009-04-03
175295	Rodrigue	Anne	1A	2009-03-26
175995	Rollin	Sebastien	1A	2009-03-26
129495	Rossignol	Bona	7	2009-04-02
162161	Rouette	Amélie	1A	2009-04-07
179888	Roux	Antonin	7, F	2009-04-02
139612	Ryme	Sonia	5D	2009-04-03
158525	Simard	Claudine	1A	2009-04-03
131285	St-Amand	Jacques	3A	2009-04-03
170557	St-Laurent	Claude	1A	2009-04-01
177308	St-Pierre	Simon	4B	2009-04-06
166324	Testa	Patricia	7	2009-03-30
132237	Thériault	Frédéric	7	2009-03-30
176790	Vermette	Karine	1A	2009-04-02
154096	Wistaff	Nancy	4B	2009-04-03

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
108808	D'Alonzo	Domenic	6	2009-04-01
178796	D'Amour	Maxime	1B	2009-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
108954	D'Arcy	Guy	1A,2A	2009-04-01
108674	Dadkhah	Ali	1A	2009-04-01
173782	Dagenais	Martin	1A	2009-04-01
167143	Daguerre	Cédric	1A	2009-04-01
157527	Dahan	Iris	1A	2009-04-01
170772	Daho-Bachir	Mourad	3B	2009-04-01
179500	Daigle	Eve	1B	2009-04-01
108726	Daigle	Michel	6	2009-04-01
177922	Dalache	Masinissa	1A	2009-04-01
167806	Dalbec	Eve	2B	2009-04-01
168840	Dallaire	Etienne	3B	2009-04-01
167382	Dallaire	Jason	1A	2009-04-01
147669	Dallaire	Jean-Marc	1A	2009-04-01
108820	Dam	Van-Huan	3A	2009-04-01
170292	Dang Sy Xuong	André Georges	1A	2009-04-01
178648	Danis	Isabelle	1A	2009-04-01
108902	Dansereau	Normand	1A	2009-04-01
178468	Daoust	Michèle	4B	2009-04-01
141686	Darkaoui	Zaineb	4B	2009-04-01
108963	Darveau	Daniel	1A	2009-04-01
138501	Dauphinois	Pierre-Paul	1A	2009-04-01
171609	Davey	Robert	1A	2009-04-01
109016	David	Richard	4A	2009-04-01
142966	Davignon	Évangéline	4A	2009-04-01
154848	Davola	Fina	4B	2009-04-01
177651	Dawlatian	Natasha	4B	2009-04-01
162639	De Angelis	Maxime	6	2009-04-01
170885	De Benedictis	Sandro	3B	2009-04-01
156079	De Courcy-Ireland	Andrew	1A	2009-04-01
109090	De Denus	Guy	1A	2009-04-01
152707	De Denus	Louis	1A	2009-04-01
179670	De Marble	Sylvain	1A	2009-04-01
167614	De Souza	Nelly Paula	1A,2C	2009-04-01
178383	De Vos	Vickie	1A	2009-04-01
179799	Debrosse	Jhotly	1A	2009-04-01
146564	Décosse	Yves	5A	2009-04-01
109220	Deguire	Gilles	1A,4A	2009-04-01
171296	Del Rosario	Léonardo	1A	2009-04-01
154392	Delaunais	Judith	3B	2009-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
109323	Delorme	Jean-Pierre	4A	2009-04-01
175159	Demers	Annie	1B	2009-04-01
109361	Demers	Jean-Yves	6	2009-04-01
180463	Demers	Julien	1A	2009-04-01
179581	Demers	Melyssa	1A	2009-04-01
109389	Demers	Pascale	4A	2009-04-01
109390	Demers	Patrick	1A	2009-04-01
176993	Demers-Lefebvre	Frédéric	1A	2009-04-01
109414	Demos	Ted	1A	2009-04-01
109435	Denis	Jean	4A	2009-04-01
173524	Denis	Stéphanie	1A	2009-04-01
165782	Derridj	Bahia	1B	2009-04-01
109516	Déry	Lynn	1A,6	2009-04-01
157194	Des Groseillers	Danny	1A	2009-04-01
177328	Des Ilets	Jessika	5D	2009-04-01
174179	Désabrais	Sébastien	1A	2009-04-01
174902	Désautels	Sophie	3B	2009-04-01
168056	Desbiens	Annie	1A	2009-04-01
109556	Desbiens	Céline	4A	2009-04-01
178271	Desbiens	Frédéric	1A	2009-04-01
174634	Desbiens	Jayson	1A	2009-04-01
177722	Desbiens	Martin	1A	2009-04-01
109594	Deschambault	Yves	5A	2009-04-01
175917	Deschênes	Chantale	1B	2009-04-01
160113	Deschênes	Isabelle	4B	2009-04-01
175218	Deschênes	Louis	1A	2009-04-01
167540	Deschênes	Mathieu	3B	2009-04-01
177537	Deschênes	Nancy	3B	2009-04-01
178091	Deschênes	Simon	1B	2009-04-01
109663	Deschesnes	André	1A	2009-04-01
175098	Descôteaux	Éric	5B	2009-04-01
109685	Desdunes	Frantz	1A	2009-04-01
138302	Desforges	Carole	5D	2009-04-01
168007	Desgagné	Mario	3B	2009-04-01
170998	Désilets	Marie-Eve	1A	2009-04-01
109758	Desjardins	André	1A,2A	2009-04-01
109788	Desjardins	Gino	1A,2A	2009-04-01
109804	Desjardins	Marcel	1A	2009-04-01
178023	Desjardins	Natacha	5E	2009-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
174515	Deslauriers	Alexandre	1A	2009-04-01
159447	Deslauriers	Martin	1A	2009-04-01
172682	Desmarais	Cédric	4B	2009-04-01
136342	Desmarais	Jean-Paul	6	2009-04-01
178092	Desmarais	Sabrina	1B	2009-04-01
177369	Desmarais	Vicky	1B	2009-04-01
176575	Desmarais	Vincent	1A	2009-04-01
109905	Desmeules	Guy	1A	2009-04-01
178302	Desmeules	Patrick	1B	2009-04-01
109917	Desnoyers	Marie-Pacôme	4A	2009-04-01
145463	Després	Fabien	1A	2009-04-01
159817	Desrochers	Isabelle	4A	2009-04-01
176885	Desroches	Jimmy	1A	2009-04-01
168631	Desrosiers	Edith	1A	2009-04-01
139245	Desrosiers	France	5D	2009-04-01
177110	Desrosiers	Olivier	1A	2009-04-01
169288	Desruisseaux	Dave	1A	2009-04-01
177889	Dessureault	Christian	1B	2009-04-01
179792	Dessureault	Julie	1A	2009-04-01
134406	Dessureault-Vincent	Christiane	6	2009-04-01
158349	Dextraze	Louise	3B	2009-04-01
135257	Di Lorenzo	Claudio	1A	2009-04-01
110150	Di Marco	Robert	4A	2009-04-01
110214	Di-Fruscia	Anthony	1A	2009-04-01
178730	Dia	Ababacar Sadikh	1A	2009-04-01
165540	Diab	Bassam Antoine	5C	2009-04-01
176384	Diabate	Daoud Myria	1A	2009-04-01
110184	Diachidos	John	1A	2009-04-01
167164	Diallo	Kadiatou	1A	2009-04-01
180204	Diarra	Sokhna	4B	2009-04-01
165581	Diep	Hue Hoa	1A	2009-04-01
110221	Dillen	Linda	1A,2A	2009-04-01
175740	Dinardo	Éric Alain	1B	2009-04-01
151992	Dion	André	4A	2009-04-01
110323	Dionne	Denys	1A,2A	2009-04-01
179582	Dionne	François	1A	2009-04-01
177986	Dionne	Ghislain	5A	2009-04-01
152090	Dionne	Richard	4C	2009-04-01
162114	Dionne	Richard	1A	2009-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
110391	Dixon	Éric	6	2009-04-01
110394	Dixon	Liam	2B	2009-04-01
175643	Dobrica	Cristian Nicola	4B	2009-04-01
178242	Doherty	Daniel	1A	2009-04-01
175607	Doin	Nicolas	1A	2009-04-01
110415	Doiron	Éric	3A	2009-04-01
180190	Doiron-Deschênes	Laur-Ann	1A	2009-04-01
177837	Doiron-Lavoie	Claudia	4B	2009-04-01
180059	Domond	Ayala	1A	2009-04-01
180493	Dondo	Denis	1A	2009-04-01
156966	Donovan	Glenn	3B	2009-04-01
110468	Dorais	Stéphane	4A	2009-04-01
173681	Dorion	Geneviève	4B	2009-04-01
159711	Dostie	Alain	4A	2009-04-01
149846	Doucet	Raymond	1A	2009-04-01
110559	Doucet	René	4A	2009-04-01
155443	Doucet	Richer	5E	2009-04-01
110592	Doyon	Claude	3A	2009-04-01
166662	Dragoescu	Vasilica	1A	2009-04-01
110657	Drapeau	Jean-Pierre	1A	2009-04-01
174144	Drapeau	Pierre	1A	2009-04-01
110692	Drolet	Johanne	1A,6	2009-04-01
110737	Drouin	Jacques	1A,2A	2009-04-01
175534	Drouin	Julie	1A	2009-04-01
176387	Drouin	Marie-Joelle	1A	2009-04-01
157127	Drouin	Olivier	1A	2009-04-01
110758	Drouin	Patrick	2B	2009-04-01
158680	Dryver	Bart Charles	1A	2009-04-01
157124	Dubé	André	1A	2009-04-01
110796	Dubé	Christine	1A	2009-04-01
178932	Dubé	Claudine	4B	2009-04-01
110807	Dubé	France	6	2009-04-01
166060	Dubé	Geneviève	4B	2009-04-01
178339	Dubé	Isabelle	1A	2009-04-01
110823	Dubé	Jacques	1A	2009-04-01
178098	Dubé	Lise	1B	2009-04-01
110853	Dubé	Nathalie	6	2009-04-01
174039	Dubé	Stéphan	1A	2009-04-01
171982	Dubeau	Denis	1B	2009-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
148050	Dubeau	Jacques	4A	2009-04-01
152671	Dubois	Caroline	4A	2009-04-01
170286	Dubois	Isabelle	1A	2009-04-01
173421	Dubois	Kateri	3B	2009-04-01
167677	Dubuc	Eric	1A	2009-04-01
172510	Ducharme	Claude	1A	2009-04-01
163633	Duchene	Sophie	1A	2009-04-01
174374	Duchesne	François	1A	2009-04-01
170969	Duchesne	Jean-Rock	1A	2009-04-01
178326	Duchesne	Yannick	1B	2009-04-01
111064	Duchesneau	Richard	1A	2009-04-01
111074	Duclos	Denise	6	2009-04-01
160958	Duclos	Mélanie	3B	2009-04-01
149171	Dufour	Guylaine	4B	2009-04-01
179023	Dufour	Nicolas	1A	2009-04-01
111159	Dufour	Rodrigue	1A	2009-04-01
175072	Dufour-Lamoureux	Steven	1B	2009-04-01
179627	Dufresne	Roxane	4C	2009-04-01
169903	Dufresne	Valérie	1A	2009-04-01
111225	Dugas	Monique	4A	2009-04-01
177624	Duhaime	Marie-Josée	1A	2009-04-01
172852	Dulude	Nancy	3B	2009-04-01
152605	Dumais	Guillaume	1A	2009-04-01
161148	Dumaresq	Eddie	1A	2009-04-01
161946	Dumay	Jocelyn	1A	2009-04-01
170638	Dumitriu	Octavian	1A	2009-04-01
111335	Dumont	Alcide	4A	2009-04-01
143913	Dumont	Joelle	1A,D	2009-04-01
171099	Dumont	Michel	1A	2009-04-01
111372	Dumont-Maier	Lise	1B	2009-04-01
163627	Dumoulin	Mylène	1A	2009-04-01
177976	Dupéré	Emilie	3B	2009-04-01
111418	Duplessis	Gilbert	2A	2009-04-01
178665	Dupont	Marie-Claude	4B	2009-04-01
179796	Dupont	Michel	1A	2009-04-01
179735	Dupont	Roxane	1A	2009-04-01
111470	Dupont	Sylvie	4A	2009-04-01
175687	Dupont Duguay	Jonathan	1A	2009-04-01
175890	Dupré	Marc	1A	2009-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
150213	Dupuis	Élizabeth	6	2009-04-01
175028	Dupuis	Nathalie	1A	2009-04-01
150863	Duquette	Jean-François	1A	2009-04-01
170475	Duranceau	Daniel	5D	2009-04-01
161096	Duranceau	Mimi	3B	2009-04-01
178061	Durand	Karine	4B	2009-04-01
156110	Durand	Katherine	1A	2009-04-01
111580	Durand	Marie	6	2009-04-01
111629	Dussault	Carol	1A	2009-04-01
111643	Dussault	Louise	6	2009-04-01
137281	Dutrisac	Francine	3A,E	2009-04-01
170218	Duval	Christian	1A	2009-04-01
111686	Duval	Jean-Pierre	1A	2009-04-01
178875	Duvestil	Markens	1A	2009-04-01
111708	Dyotte	Michel	1A	2009-04-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Blackmont Capital inc.	Leggatt	Craig	2009-03-31
BMO Nesbitt Burns inc.	Schaefer	Donald Elwood McKee	2009-04-01
BMO Nesbitt Burns inc.	Wood	Patrick Alexander	2009-03-30
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Schaefer	Donald Elwood McKee	2009-04-01
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Wood	Patrick Alexander	2009-03-30
Deutsche Bank Valeurs Mobilières limitée	Studnicki	Bryan Robert Petro	2009-03-31
Financière Banque Nationale inc.	St-Hilaire	Louis	2009-03-31
Marchés mondiaux CIBC inc.	Rubin	Jeffrey Gordon	2009-03-31
MF Global Canada Cie	Appleby	Peter Lyon	2009-03-27
MF Global Canada Cie	Cockx	Dale David	2009-03-27
MF Global Canada Cie	Wilton	James Corey	2009-03-27
NBCN Inc.	Fortin	Alain	2009-03-27
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Hallett	Robert Dean	2009-03-23
Scotia Capitaux inc.	Cope	Jason Tyler	2009-03-25
Scotia Capitaux inc.	Keirstead	Roy Jack	2009-03-31
TD Waterhouse Canada inc.	O'Mahoney	Gerard James	2009-03-31
UBS Valeurs Mobilières Canada inc.	Metcalfe	John Michael	2009-03-27
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	Nemirovski	Andrei	2009-03-20
Valeurs Mobilières TD inc.	O'Mahoney	Gerard Jmaes	2009-03-31

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BNC Gestion Alternative inc.	McComb	Neal	2009-02-25
Conseillers mondiaux NT	Greene	Andrew	2009-04-03
Conseillers Mondiaux NT	Horton	J. Duncan	2009-03-27
Duncan Ross Associés Itée	Ross	Robert	2009-02-26
Fiducie Desjardins inc.	Mercier	Daniel	2009-03-28
Fiducie Desjardins inc.	Tardif	Pierre	2009-03-28

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Fortis Investment Management Canada Ltd	Hollander	Marcus	2009-03-31
Gauthier & Cie, gestion de placements inc.	Gauthier	Stephen	2009-03-13
Gestion d'actifs CIBC inc.	Foo	Evelyn	2009-03-27
Gestion d'actifs Gentree inc.	Raymond	Pierre	2009-04-02
Gestion de placements TD inc.	Gill	Karamjit Kaur	2009-04-03
Gestion de placements TD inc.	O'Mahoney	Gerard	2009-03-31
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Dion	Frederic	2009-03-27
Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) limitée	Midgley	James	2009-03-30
Gestion privée des actifs Howson Tattersall	Smith	Brian	2009-01-01
Gestion privée TD Waterhouse inc.	Gill	Karamjit Kaur	2009-04-03
Gestion privée TD Waterhouse inc.	O'Mahoney	Gerard	2009-03-31
Integra Capital	Colliver	James	2009-04-08
Investissements Standard Life inc.	Ste-Croix	Steven	2009-03-31
Investisseurs Globaux Barclays Canada	Sen	Subhas	2009-04-01
Jones Heward conseiller en valeurs inc.	Featherby	Robert	2009-04-07
Merrill Lynch, Pierce, Fenner Smith Incorporated	Rich	Jason	2009-04-08
Placement CI	Kelterborn	Ronald	2009-03-31
Placement CI	Scola	Gina	2009-04-03
Société de gestion d'investissement I.G. Itée	Gunson	Allister	2009-03-31

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500964	André Demers	Assurance de personnes	2009-04-06
501562	Robert Cawthorn	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-04-02
505853	Georges Cabot	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-04-02
510878	Guy Lepage	Assurance de personnes	2009-04-02
510879	Kim Jacqueline Tanguay	Assurance de personnes	2009-04-02
511778	Johanne Lavigne	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-04-06
511839	Rodrigue Dufour	Assurance de personnes Assurance de dommages	2009-04-02

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
512230	Sylvain Boisselle	Assurance de personnes Planification financière	2009-04-01
514028	Sylvie Lefebvre	Assurance de dommages	2009-04-02

Suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
511965	Sylvie Delorme	2009-PDIS-0056	Suspension	2009-03-26
512910	Solution financière et gestion de patrimoine F.D. inc.	2009-PDIS-0054	Suspension	2009-03-26
513177	Anne Rodrigue	2009-PDIS-0058	Suspension	2009-03-26
513273	Sébastien Rollin	2009-PDIS-0057	Suspension	2009-03-26
513534	Angelito Ilagan	2009-PDIS-0060	Suspension	2009-03-26
513692	Zoubida Lyoubi	2009-PDIS-0061	Suspension	2009-03-26

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Edward Jones	Metz	Dennis Ernst	2009-03-31
Financière Banque Nationale inc.	Filipiuk	Andrew William	2009-04-03
Financière Banque Nationale inc.	Morrisette	Gilbert	2009-03-30
Financière Banque Nationale inc.	Parenteau	Benoit	2009-03-30
Investisseur Qtrade	Blaseckie	Todd William	2009-03-30
Investisseur Qtrade	McKernan	Ryan Patrick	2009-03-30
Investisseur Qtrade	Shergill	Gurdev Singh Dave	2009-03-30
Jones, Gable & Compagnie limitée	Perrault	Jean-François	2009-04-03
Placements Manuvie incorporée	Clarke	Julie Ann	2009-03-31
Placements Manuvie incorporée	Côté	Christopher John	2009-03-26
Placements Manuvie incorporée	Lee-Chin	Michael Anthony	2009-03-31
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Farran	Nancy Lynn	2009-03-31
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Thournout	James Peter	2009-03-30
Scotia Capitaux inc.	Findlay	John Duncan	2009-03-26
Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	Lauzon	Michel C.	2009-03-27
Valeurs mobilières Cormark inc.	Stein	David Matthew	2009-03-27
Valeurs Mobilières TD inc.	Cope	Jason Tyler	2009-03-31

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Conseillers en placement Howson Tattersall limitée	Oliver	Paul	2009-03-04
Conseillers en placement Howson Tattersall limitée	Smith	Brian	2009-01-01
Conseillers en placement Howson Tattersall limitée	Turner	Mary	2009-03-02
Gestion de placements Greystone	Linner	Scott	2009-03-04
Gestion de placements TD inc.	Rubino	Domenic	2009-03-04
Gestion Prembroke ltée	Pospisil	Douglas	2009-02-24
Northwater Gestion inc.	Henshaw	Scott	2009-02-26
Phillips, Hager & North Gestion de placements ltée	Menning	Jay	2009-03-06
Placements CI	Benson	Bradley	2009-03-04
Placements CI	Bushell	Eric	2009-03-04
Placements CI	Champagne	Stéphane	2009-03-06
Placements CI	Chan	Kathy	2009-02-19
Placements CI	Chiu	Carol	2009-02-20
Placements CI	Coleman	Gerald	2009-03-04
Placements CI	Denning	Ken	2009-03-06
Placements CI	Gillies	Janet	2009-03-04
Placements CI	Green	Derek	2009-03-06
Placements CI	Hong	Hoa	2009-03-06
Placements CI	Issa	Munir	2009-03-09
Placements CI	Jenkins	Stephen	2009-03-09
Placements CI	Lam	Alfred	2009-03-09
Placements CI	McBain	David	2009-03-20
Placements CI	Simon	Paul	2009-03-09
Placements CI	Wojcik	Aleksy	2009-03-10
RBC Services-conseils privés inc.	Busi	Daniel	2009-03-02

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
503418	Groupe financier conseil international inc.	Jean-Roch Nelson	Assurance de personnes Planification financière	2009-04-01

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514072	ACI Groupe financier inc.	Sylvain Boisselle	Assurance de personnes Planification financière	2009-04-01
514102	Assurances Sylvie Lefebvre inc.	Sylvie Lefebvre	Assurance de dommages	2009-04-02
514117	Pro Assure inc.	François Routhier	Assurance de dommages	2009-04-07
514119	Services financiers Baie-Comeau inc.	Samuel Trembaly	Assurance de personnes	2009-04-01
514126	9206-4849 Québec inc.	Johanne Pistagnesi	Assurance de dommages	2009-04-01
514127	La solution financière Iseult Farmer inc.	Iseult Farmer	Assurance de personnes	2009-04-01
514128	9187-8934 Québec inc.	Jennie Huard	Assurance de personnes	2009-04-01
514139	Multi Services Financiers inc.	Guy Lepage	Assurance de personnes	2009-04-02
514150	Trifolium Avantages Sociaux inc.	Gaston Beaudet	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-04-07
514157	Micheline St-Jean Assurances et Services Financiers inc.	Micheline St-Jean	Assurance de dommage	2009-04-07

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0063

CGI EXPERTS EN SINISTRES INC.

1130, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 2M8
Inscription n° 510 651

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 27 février 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet CGI Experts en sinistres inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à CGI Experts en sinistres inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet CGI Experts en sinistres inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, portant le numéro 510 651, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Claude Bergeron est titulaire d'un certificat, portant le numéro 165 732, lui permettant d'agir à titre d'expert en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers.
3. Le 16 avril 2008, l'Autorité recevait une lettre du cabinet Industrielle Alliance, compagnie d'assurances générales, à l'effet que Claude Bergeron n'était plus à l'emploi de ce cabinet depuis le 12 avril 2008.
4. Claude Bergeron a été détaché d'Industrielle Alliance, compagnie d'assurances générales le 22 avril 2008.
5. Le 22 avril 2008, une analyste de l'Autorité transmettait une lettre à Claude Bergeron pour lui rappeler, qu'étant donné qu'il n'était plus rattaché à Industrielle Alliance, compagnie d'assurances générales, il devait se rattacher à un cabinet s'il désirait agir à nouveau à titre de représentant dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers.
6. Le 25 avril 2008, l'Autorité recevait le formulaire « Demande de changement de catégorie ou de discipline pour l'expertise en règlement de sinistres ou l'assurance de dommages », dûment rempli et signé par Claude Bergeron en date du 13 avril 2008.
7. La demande transmise à l'Autorité visait le changement de la discipline d'expert en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers à celle de l'assurance de dommages des particuliers, et ce, pour le cabinet CGI Experts en sinistres inc.

8. Le 7 mai 2008, une analyste de l'Autorité transmettait une lettre à Claude Bergeron pour l'informer qu'il devait réussir l'examen « *Activité de représentant en assurance de dommages* » et effectuer un stage de 45 jours en assurance de dommages des particuliers pour que sa demande de changement de discipline soit acceptée. M. Bergeron n'a jamais donné suite à cette lettre.
9. Le 23 janvier 2009, Claude Bergeron a discuté avec une technicienne à l'information de l'Autorité qui l'a alors informé qu'il n'avait pas de droit de pratique valide depuis le 22 avril 2008 étant donné qu'il n'était rattaché à aucun cabinet.
10. Le 26 janvier 2009, une technicienne à l'information de l'Autorité a discuté avec M^{me} Lise Rhéaume de CGI Experts en sinistres inc. et l'a informée que Claude Bergeron n'a jamais été rattaché à ce cabinet puisque ce dernier n'a jamais donné suite à la lettre transmise par l'Autorité le 7 mai 2008.
11. Le 28 janvier 2009, Claude Bergeron transmettait à l'Autorité un nouveau formulaire de « *Demande de changement de catégorie ou de discipline pour l'expertise en règlement de sinistres ou l'assurance de dommages* ». La demande visait le changement de la discipline d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers à celle de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers, et ce, pour le cabinet CGI Experts en sinistres inc.
12. Claude Bergeron est rattaché à CGI Experts en sinistres inc. depuis le 28 janvier 2009.
13. Ainsi, le ou vers le 23 avril 2008 jusqu'au 27 janvier 2009, le représentant Claude Bergeron a agi pour le compte de CGI Experts en sinistres inc. alors qu'il n'était pas rattaché à ce cabinet.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À CGI EXPERTS EN SINISTRES INC.

14. CGI Experts en sinistres inc. a fait défaut de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il exerce ses activités, contrevenant ainsi à l'article 74 de la LDPSF.
15. CGI Experts en sinistres inc. a fait défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF.
16. CGI Experts en sinistres inc. a fait défaut de rattacher, pour son compte, auprès de l'Autorité, Claude Bergeron à titre de représentant certifié, contrevenant ainsi aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CGI Experts en sinistres inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mars 2009.

L'Autorité a reçu des observations de CGI Experts en sinistres inc. le 16 mars 2009 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement.

Le cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit déposer son avis conformément au Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et au Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription selon les délais qui y sont indiqués. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER à CGI Experts en sinistres inc. une pénalité* globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 26 mars 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de la signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du Secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté par téléphone au (418) 525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Sonia Richard, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

Décision n^o 2009-PDIS-0064

LES EXPERTS EN SINISTRES SCM LTÉE
2954, boul. Laurier, bur. 420
Québec (Québec) G1V 4T2
Inscription n^o 507 211

DÉCISION

(article 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 27 février 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Les Experts en sinistres SCM Itée un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Les Experts en sinistres SCM Itée établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Les Experts en sinistres SCM Itée détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, portant le numéro 507 211, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. Claude St-Amour est titulaire d'un certificat portant le numéro 131 308, lui permettant d'agir à titre d'expert en règlement de sinistres.
3. Le 9 octobre 2008, Claude St-Amour transmettait une lettre à l'Autorité dans laquelle il demandait d'être rattaché au cabinet Les Experts en sinistres SCM Itée, et ce, rétroactivement à compter du 25 mars 2008.
4. Le 14 octobre 2008, le dirigeant responsable du cabinet Les Experts en sinistres SCM Itée transmettait à l'Autorité le formulaire « *Demande de rattachement (à un a cabinet ou à une société autonome)* ». Sur ce formulaire, le 24 mars 2008 est indiqué comme date d'entrée en fonction de Claude St-Amour.
5. Claude St-Amour est rattaché au cabinet Les Experts en sinistres SCM Itée depuis le 15 octobre 2008.
6. Ainsi, entre le 24 mars et le 14 octobre 2008, le représentant Claude St-Amour a agi pour le compte du cabinet Les Experts en sinistres SCM Itée alors qu'il n'était pas rattaché à ce dernier.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. Le cabinet Les Experts en sinistres SCM Itée a fait défaut de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il exerce ses activités, contrevenant ainsi à l'article 74 de la LDPSF.
8. Le cabinet Les Experts en sinistres SCM Itée a fait défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF.
9. Le cabinet Les Experts en sinistres SCM Itée a fait défaut de rattacher, pour son compte, auprès de l'Autorité, Claude St-Amour à titre de représentant certifié, contrevenant ainsi aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Les Experts en sinistres SCM Itée l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mars 2009.

L'Autorité a reçu de Les Experts en sinistres SCM Itée des observations le 16 mars 2009 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement.

Le cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit déposer son avis conformément au Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et au Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription selon les délais qui y sont indiqués. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à Les experts en sinistres SCM Itée une pénalité* globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 26 mars 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de la signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du Secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté par téléphone au (418) 525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Sonia Richard, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

Décision n° 2009-PDIS-0054

**SOLUTION FINANCIÈRE ET GESTION DE
PATRIMOINE F.D. INC.**
2954, boul. Laurier, bur. 200

Québec (Québec) G1V 4T2
Inscription n° 512 910

DÉCISION

(article 83, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Solution Financière et Gestion de patrimoine F.D. inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 512 910, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 3 février 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 3 février 2009.
3. Solution Financière et Gestion de patrimoine F.D. inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 3 février 2009.
4. Le 5 janvier 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Solution Financière et Gestion de patrimoine F.D. inc. une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} février 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
5. Le 5 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Solution Financière et Gestion de patrimoine F.D. inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 20 mars 2009.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Solution Financière et Gestion de patrimoine F.D. inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Solution Financière et Gestion de patrimoine F.D. inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Solution Financière et Gestion de patrimoine F.D. inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 26 mars 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance, à l'attention de Jennifer Sévigny, par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0056

SYLVIE DELORME
500, boul. Saint-Martin Ouest, bur. 220
Laval (Québec) H7M 3Y2
Inscription n° 511 965

DÉCISION

(article 136, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Sylvie Delorme détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 511 965, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 24 février 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle de Sylvie Delorme, celle-ci étant effective à partir du 23 février 2009.
3. Sylvie Delorme n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 23 février 2009.
4. Le 5 janvier 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sylvie Delorme, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1er février 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
5. Le 5 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sylvie Delorme, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 20 mars 2009.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Sylvie Delorme.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant

autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Sylvie Delorme dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que la représentante autonome se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Sylvie Delorme :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 26 mars 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Jennifer Sévigny par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0057

SÉBASTIEN ROLLIN
[...]
Inscription n° 513 273

DÉCISION

(article 136, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Sébastien Rollin détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 273, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 17 décembre 2008, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle de Sébastien Rollin, celle-ci étant effective à partir du 16 décembre 2008.
3. Sébastien Rollin n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 16 décembre 2008.

4. Le 5 janvier 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sébastien Rollin, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} février 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
5. Le 5 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sébastien Rollin, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 20 mars 2009.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Sébastien Rollin.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Sébastien Rollin dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Sébastien Rollin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 26 mars 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Jennifer Sévigny par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0058

ANNE RODRIGUE
[...]
Inscription n° 513 177

DÉCISION

(article 136, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Anne Rodrigue détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 177, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Anne Rodrigue n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 4 février 2009.
3. Le 5 janvier 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Anne Rodrigue, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 4 février 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 5 mars, un agent du Service de la conformité a envoyé à Anne Rodrigue, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 20 mars 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Anne Rodrigue.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la

suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Anne Rodrigue dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que la représentante autonome se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Anne Rodrigue :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 26 mars 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Jennifer Sévigny par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0060

ANGELITO ILAGAN

4226, boul. Saint-Jean, bur. 301
 Dollard-Des-Ormeaux (Québec) H9G 1X5
 Inscription n° 513 534

DÉCISION

(article 136, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Angelito Ilagan détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 534, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Angelito Ilagan n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 6 février 2009.
3. Le 5 janvier 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Angelito Ilagan, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 6 février 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 5 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Angelito Ilagan, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 20 mars 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Angelito Ilagan.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Angelito Ilagan dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Angelito Ilagan :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 26 mars 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Jennifer Sévigny par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0061

ZOUBIDA LYOUBI
430, rue Sainte-Hélène, bur. 505
Montréal (Québec) H2Y 2K7
Inscription n° 513 692

DÉCISION

(article 136, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Zoubida Lyoubi détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 692, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Zoubida Lyoubi n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 10 mars 2009.
3. Le 10 mars 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle de Zoubida Lyoubi, celle-ci étant effective à partir de cette date.
4. Le 5 janvier 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Zoubida Lyoubi, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} février 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
5. Le 5 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Zoubida Lyoubi, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 20 mars.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Zoubida Lyoubi.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Zoubida Lyoubi dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que la représentante autonome se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Zoubida Lyoubi :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 26 mars 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Jennifer Sévigny par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0065

ÉMILIE BIBAUD
[...]
Inscription n° 512 459

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 27 février 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Émilie Bibaud un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Émilie Bibaud établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Émilie Bibaud détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes sous la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Émilie Bibaud, selon nos informations, n'a pas détenu d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 2 juin au 19 décembre 2008.
3. Le 22 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis un courriel à Émilie Bibaud l'avisant qu'elle était sans couverture d'assurance de responsabilité professionnelle, et ce, depuis le 1^{er} juin 2008, et lui demandant de faire parvenir une nouvelle preuve d'assurance. Le même jour, Émilie Bibaud a répondu au courriel de l'agent en lui mentionnant qu'une demande d'assurance a été envoyée et qu'elle était en attente.

4. Le 19 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis un courriel à Émilie Bibaud afin d'effectuer un suivi concernant ses démarches pour l'obtention d'une assurance de responsabilité professionnelle. Le même jour, Émilie Bibaud a répondu au courriel de l'agent en lui mentionnant qu'elle devrait obtenir son assurance de responsabilité professionnelle d'ici le 24 novembre 2008.
5. Le 27 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis un courriel à Émilie Bibaud l'avisant que l'assurance de responsabilité professionnelle n'était toujours pas reçue et lui demandant de la faire parvenir le plus rapidement possible.
6. Le 5 décembre 2008, le chef du Service de la conformité a transmis à Émilie Bibaud, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans cet avis, l'Autorité demande de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la réception de la lettre.
7. Le 18 décembre 2008, Émilie Bibaud a transmis une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle dont l'émission était le 20 décembre 2008.
8. Le 19 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis un courriel à Émilie Bibaud lui confirmant la réception de son assurance et lui demandant de fournir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 2 juin au 19 décembre 2008. Le même jour, Émilie Bibaud a laissé un message vocal à l'agent lui mentionnant que son assureur n'avait pas accepté de l'assurer pour les actes antérieurs au 20 décembre 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À ÉMILIE BIBAUD

9. Émilie Bibaud a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF, en ce qu'elle avait l'obligation de démontrer qu'elle a souscrit une assurance de responsabilité professionnelle, en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'elle maintenait en tout temps une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. Émilie Bibaud a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (n° 9) en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité professionnelle du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Émilie Bibaud l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit le ou avant le 13 mars 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Émilie Bibaud.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER à Émilie Bibaud une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que Émilie Bibaud :

ACQUITTE la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec, le 26 mars 2009.

M^e Yan Paquette
 Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de la signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
 Direction du Secrétariat
 À l'attention de M^e Marjorie Côté
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, 4^e étage
 Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté par téléphone au (418) 525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Commonfund Asset Management Company, Inc.

Une dispense a été accordée à Commonfund Asset Management Company, Inc. (« Commonfund ») de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en valeurs pour exercer ses activités de conseil auprès de la Fondation communautaire juive de Montréal et la Fondation de l'Hôpital général juif.

Cette dispense est accordée aux motifs que Commonfund :

- est dûment inscrite en vertu de la réglementation américaine sur les valeurs mobilières et maintient cette inscription en vigueur en tout temps;
- détient en tout temps un dossier conforme aux exigences des lois applicables dans son territoire d'origine;
- se soumet au pouvoir de surveillance de l'Autorité des marchés financiers et, à cet égard, consent à ce que les frais de déplacement appropriés pour une inspection soient imputés au conseiller;
- assure à l'Autorité des marchés financiers un accès rapide et aisé à ses livres et registres;
- rend accessible à l'Autorité la liste de ses clients au Québec si celle-ci lui en fait la demande.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

International Advisory Services Group (IASG) ULC

Approbation d'un emprunt de 2 404 592 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Fidelity Global Brokerage Group Inc. en faveur de International Advisory Services Group (IASG) ULC courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Fidelity Global Brokerage Group Inc. renonce à concourir est de 5 564 947 \$.

Worldsource Securities Inc.

Approbation d'un emprunt de 1 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Worldsource Wealth Management Inc. en faveur de Worldsource Securities Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Worldsource Wealth Management Inc. renonce à concourir est de 3 800 000 \$.

MF Global Canada Co.

Approbation d'un emprunt de 5 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de 4298632 Canada Limited (USD) en faveur de MF Global Canada Co. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel 4298632 Canada Limited (USD) renonce à concourir est de 5 000 000 \$.

Paradigm Capital Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 251 843.79 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Jacob Willoughby en faveur de Paradigm Capital Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Jacob Willoughby renonce à concourir est de 0 \$.

Paradigm Capital Inc.

Approbation d'un emprunt de 251 843.79 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Paradigm Capital Partners Limited en faveur de Paradigm Capital Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Paradigm Capital Partners Limited renonce à concourir est de 1 342 778.17 \$.

3.8.4 Autres

Aucune information.